



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-270

Référence au processus : 2009-151

Ottawa, le 13 mai 2009

Pineridge Broadcsting Inc.
Peterborough (Ontario)

Demande 2009-0388-2, reçue le 19 février 2009

Nouvelle entreprise de radio FM commerciale à Peterborough – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Pineridge Broadcasting Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Peterborough (Ontario) autorisée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Peterborough et la ville de Kawartha Lakes*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-98, 8 mai 2008, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 13 000 à 2 100 watts (PAR maximale de 7 000 watts), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 150 à 233 mètres et en déplaçant l'émetteur à un autre site situé à environ 25 kilomètres au sud et plus près de Peterborough. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. La titulaire a indiqué que le bassin de population à l'intérieur du contour 3 mV/m de la station sera réduit de 123 354 à 111 808 personnes et que celui du contour 0,5 mV/m de la station sera réduit de 285 253 à 254 822 personnes. Elle a stipulé que les changements proposés permettront à la station d'offrir un signal de meilleure qualité aux auditeurs de son marché principal.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.